

bien que la faute n'en soit pas à la commission, mais en tout cas, il n'est fait aucun effort pour satisfaire à la prétention, dont la justice est évidente, que la pension une fois accordée devrait être versée à compter de la date de la demande.

Le dernier paragraphe de la note explicative qui se lit: "Par règlements départementaux, on peut rembourser les frais de traitement admissible pour l'état ouvrant droit à pension, au cours d'une période d'au plus trois ans, depuis la date d'effet de la décision rendue par la Commission canadienne des pensions" oublie de mentionner que ce règlement départemental que nous supposons être le règlement concernant le traitement des ex-militaires, article 45, ne s'applique que dans les cas où la Commission canadienne des pensions a porté une décision favorable après le 31 mars 1953. Ce règlement n'apporte aucune aide quant au remboursement des frais médicaux lorsque la décision porte une date antérieure au 31 mars 1953; il ne prévoit non plus aucun versement d'une pension ou d'allocations de traitement pour toute période non prévue dans la décision de la commission, même quand celle-ci a été rendue après le 31 mars 1953.

Il est évident qu'il y aura des erreurs, de la négligence et des défaillances humaines de quelque sorte aussi longtemps que la Commission canadienne des pensions et son personnel seront composés d'êtres humains. Nous, qui nous occupons de beaucoup moins de cas que la Commission, nous en souffrons néanmoins grandement.

De plus, un grand nombre de cas tendent par leur nature même à causer des retards. Il y a des cas difficiles à prouver et qui donnent lieu à des refus répétés alors qu'ils sont intrinsèquement justes et que leur bien-fondé finit un jour par être établi. Qu'un cas soit facile ou difficile à prouver, s'il est juste, les droits du requérant sont les mêmes et le pays a les mêmes obligations; il n'est évidemment pas équitable, par conséquent, que le requérant subisse une peine aussi lourde à cause de la difficulté que comporte son cas d'établir son titre à une pension. Les exemples suivants illustrent les genres de retards se produisant ainsi que la nécessité d'y remédier par la loi.

M. Thompson, qui est directeur de notre bureau d'assistance, connaît ces cas parfaitement et je vais lui demander de vous les décrire et de répondre à toutes vos questions. Le point que nous voulons faire ressortir est que les règlements actuels ne contiennent aucune disposition convenable pour les cas où, à cause d'un retard, qu'ils proviennent d'une erreur, d'une négligence ou de toute autre cause indépendante de la volonté du requérant, celui-ci doit attendre une période excessive et vivre dans la grande gêne peut-être des années parce qu'il n'a pu obtenir une décision favorable, bien qu'éventuellement une pension lui sera accordée.

Je demanderai maintenant à M. Thompson de vous parler des cas que nous avons mentionnés dans notre exposé. M. Donald Thompson est directeur du bureau d'assistance de la Légion canadienne et c'est par son bureau que passent tous nos cas concernant les pensions et l'assistance. M. Thompson connaît parfaitement les cas typiques que nous voulons porter à votre attention pour illustrer les principes que nous cherchons à établir.

M. THOMPSON: Messieurs, vous remarquerez que les cas suivants ne mentionnent aucuns noms. Nous ne donnons pas les noms de ces personnes. Nous ne voulons certes pas les rendre publics. Cependant, nous les donnerons au président si c'est ce que souhaite le Comité afin que vous puissiez, si vous le désirez, confronter nos renseignements et les dossiers du ministère. Vous remarquerez que, pour ces raisons, nous avons remplacé les noms par des numéros de cas. Si vous voulez bien vous reporter à la page 15, vous verrez que le premier cas mentionné porte le numéro 656/1. Il s'agit d'un ex-militaire ayant fait du service sur les hautes mers, en Afrique, dans l'Inde et en Australie. Il était atteint à un œil et le mal s'est aggravé au point qu'on a dû en fin de compte lui